

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU ROCHER-PERCÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÉRÈSE-DE-GASPÉ

PROJET DE RÈGLEMENT DE NUMÉRO 2026-393

PREMIER PROJET

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 2026-393 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-239 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÉRÈSE-DE-GASPÉ

CONSIDÉRANT que le conseil peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de la loi;

CONSIDÉRANT que le règlement de zonage numéro 2018-239 de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé est entré en vigueur le 18 octobre 2018;

CONSIDÉRANT la résolution N° 2026-05-094 ayant pour objet la modification du règlement de zonage de la municipalité;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Jacques Roussy et résolu à l'unanimité des conseillers ;

QUE le conseil adopte, par la présente, le document intitulé « **Premier projet de Règlement de concordance numéro 2026-393 modifiant le règlement de zonage numéro 2018-239 de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé** », qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de « Règlement numéro 2026-393 modifiant le règlement de zonage numéro 2018-239 de la municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé ».

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier certaines dispositions relatives aux rives présentant des risques d'érosion.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 19.14 : ZONES D'ÉROSION ET DE GLISSEMENT DE TERRAIN

Le contenu de l'article 19.14 est modifié de sorte à modifier le paragraphe 3° et à ajouter, à la suite de celui-ci, le paragraphe 4° avec le texte suivant :

- 3° Des équipements récréatifs et touristiques légers, tels que gloriette, kiosque temporaire, promenade, sentier, etc. ;
- 4° Des ouvrages et travaux autorisés en vertu de l'article 20.5 du présent règlement.

**ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 20.5 : CONDITIONS
RELATIVES À LA LEVÉE DE L'INTERDICTION**

Le contenu de l'article 20.5 « Conditions relatives à la levée de l'interdiction » est modifié par le remplacement du premier alinéa, et ce, par le texte suivant :

Sur présentation d'une expertise géotechnique ou géologique produite par un expert qualifié, le conseil peut lever une ou des interdictions identifiées aux articles 19.14 et 20.3 du présent règlement. L'expertise doit renseigner le comité consultatif d'urbanisme sur la possibilité d'autoriser une construction, ou ouvrage ou un usage prohibé sans que cela présente de danger pour la sécurité des personnes et des biens sur un horizon de 45 ans ou plus.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Projet de règlement adopté à Sainte-Thérèse-de-Gaspé
Ce 20^{ème} jour de mai 2026**

Roberto Blondin, maire



Karine Lachance, directrice générale